

5/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

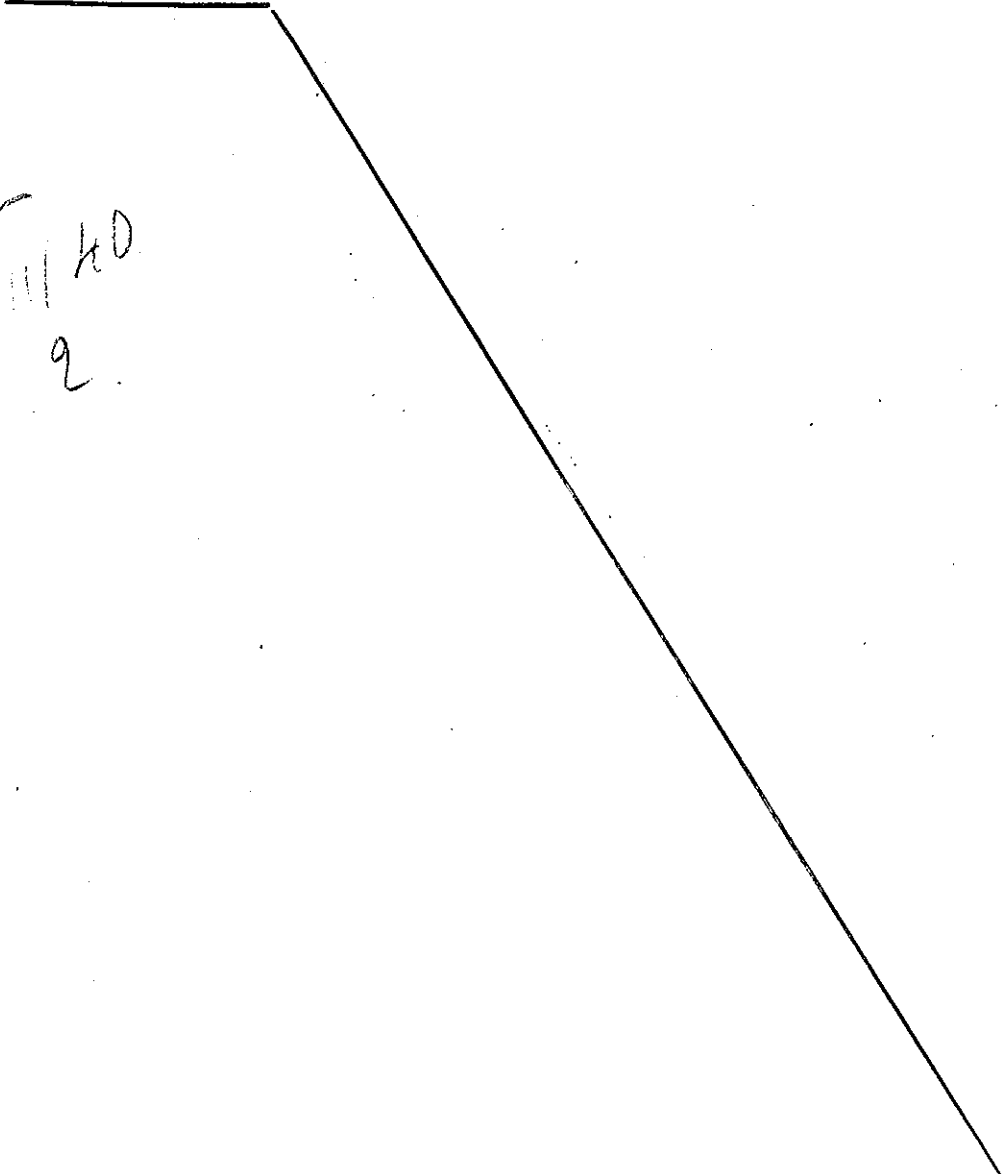
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise;



Complète pour
arrêté le 30 III/40
paragraphe 2.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le terrain sis dans le Rond-Point de la Grille Royale du Domaine de MARLY (Seine-et-Oise) entre la route nationale n° 184 et son annexe du Coeur Volant, est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Marly et aux Ministres des Travaux Publics et des Finances,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JANV 1937

Par le Directeur de l'Administration spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4- - 12

